



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

### **Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. CAPPELLE Pigments de compléter l'étude de dangers de son établissement d'HALLUIN, 92, rue de la Lys**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 3-5 et son article 18 ;

les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 8 et 9.2.2. ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la Société CAPPELLE Frères à exploiter une usine de fabrication de pigments organiques et minéraux à HALLUIN, 92, rue de la Lys ;

VU l'étude des dangers du 31 octobre 2006 de la Société CAPPELLE Pigments à HALLUIN reçue en préfecture du Nord le 4 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 imposant à la Société CAPPELLE Pigments des compléments à l'étude des dangers nécessaires pour la mise en oeuvre d'un plan de prévention des risques technologiques autour de son établissement d'HALLUIN ;

VU la déclaration de changement de nom de la Société CAPPELLE Frères devenue CAPPELLE Pigments depuis 2003 portée à la connaissance de Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 23 mai 2007 ;

VU le rapport du 6 avril 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que du premier examen de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement d'HALLUIN de la Société CAPPELLE Pigments, il résulte que celle-ci doit être complétée et qu'il convient de faire réaliser par la Société, à ses frais, une tierce expertise de l'étude de dangers complétée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 est modifié comme suit :

« La S.A.R.L. CAPPELLE Pigments dont le siège social est situé 92 rue de la Lys, boîte postale n°122, 59433 HALLUIN CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HALLUIN, à la même adresse, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées : »

### ARTICLE 2

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 : Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les compléments suivant à l'étude de dangers datée du 31 octobre 2006 :

- \* Les éléments relatifs au SGS et à la PPAM doivent figurer dans l'étude.
- \* Les cartographies des zones d'effets par nature d'effet et les zones enveloppe doivent être définies et jointes à l'étude, il convient par ailleurs que tous les niveaux d'effets demandés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 soient calculés.

- × Il convient de vérifier la tenue au séisme de référence des stockages de produits dangereux ou de leurs cuvettes de rétention ou de montrer qu'en cas de rupture de ces équipements les produits relâchés ne présentent pas de risque pour l'environnement.
- × Les informations sur les rédacteurs de l'étude doivent figurer dans l'étude de dangers (nom, qualité...) ainsi que la méthodologie utilisée pour déterminer la liste des phénomènes dangereux pouvant arriver sur le site (composition et modalités de fonctionnement du groupe de travail...).
- × Les effets dominos liés à une fuite de gaz doivent être pris en compte, notamment au niveau des fours.
- × Pour l'étude détaillée de réduction des risques, toutes les barrières prises en compte doivent être indépendantes : l'étude des dangers doit donc fournir les éléments d'appréciation permettant de s'en assurer. Les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques ainsi que les fréquences des événements initiateurs doivent être justifiés.
- × Les modalités de détermination de la gravité des événements redoutés doivent être précisées, notamment en s'appuyant sur une cartographie des zones d'effets.
- × Les risques liés à la présence d'eau oxygénée doivent être étudiés.

#### **ARTICLE 4 : TIERCE EXPERTISE DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers datée du 31 octobre 2006 complétée suivant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera soumise à l'analyse critique d'un tiers expert pour ce qui concerne les risques d'explosion liés au gaz naturel, tant au niveau de la chaufferie qu'au niveau de toutes les installations de transport du gaz ou utilisant le gaz. Les effets dominos liés à ce risque feront partie de cette tierce expertise.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet du Nord **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. CAPPELLE Pigments et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

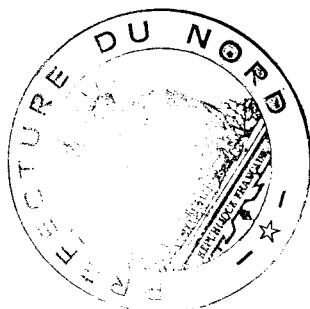
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 JUIN 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

Christian DELANNOY